

Mardi 10 mars 2020

ELECTIONS MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE

DES 15 et 22 MARS 2020

Vote par procuration

Conformément aux dispositions du code électoral et à la circulaire ministérielle du 9 mai 2019, les électeurs qui ne peuvent se déplacer ou être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin, ont la possibilité de désigner un mandataire.

Ce dernier doit remplir les conditions suivantes :

- **jouir de ses droits électoraux**
- **être inscrit dans la même commune que le mandant**

Un mandataire ne peut bénéficier de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Où faire établir une procuration ?

- Sur le territoire national :

Le demandeur doit se présenter personnellement, muni d'un justificatif d'identité, auprès du greffe du Tribunal d'Instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, ou auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie.

Toute personne dans l'incapacité de se déplacer, en raison de maladies ou d'infirmités graves, peut solliciter par écrit, en justifiant de sa situation, le déplacement à son domicile d'un officier ou agent de police judiciaire pour établir sa procuration.

- Hors de France :

Le demandeur doit s'adresser à l'autorité consulaire de son lieu de résidence (ambassade, consulat, consul honoraire) ou à l'autorité ayant reçu délégation pour exercer des attributions d'Officier de police judiciaire (cas des militaires) ou encore, pour les marins, au commandant du bâtiment ou capitaine de navire.

- **Formulaires :**

Il existe 2 formulaires de vote par procuration, utilisables au choix :

- le formulaire administratif cartonné habituel disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats (Cerfa n°12668*01)

- le formulaire Cerfa n°14952*01 (D) accessible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

Quand faire établir une procuration ?

Il est conseillé d'effectuer les démarches **le plus tôt possible** pour tenir compte des délais d'acheminement.

En effet, l'autorité qui a établi la procuration doit adresser, en recommandé ou par porteur, un volet à la mairie, qui enregistre et contrôle la validité de la procuration.

Le défaut de réception, par le Maire, du volet d'une procuration, fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

- **Durée de validité**

En principe, la procuration est établie pour un scrutin déterminé (1 ou 2 tours).

Elle peut cependant, si l'électeur en fait la demande, être délivrée pour un an à compter de sa date d'établissement.

Les Français établis hors de France peuvent faire établir des procurations pour une durée maximale de 3 ans.

Contacts presse

Stéphanie LAURIN : 04 91 14 64 77

Aurore VINCENT : 04 91 14 65 25